

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 12144 Numéro SIREN : 898 346 440 Nom ou dénomination : 5 rue Bequet
--

Ce dépôt a été enregistré le 18/07/2023 sous le numéro de dépôt 90011

5 RUE BEQUET
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 1000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 21 RUE VIOLET 75015 PARIS
898 346 440 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DE DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'An Deux Mille Vingt Trois,

Le 26-06-2023

- **GARNIER IMMO FINANCE**, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1000 euros, ayant son siège 21 rue Violet 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 892 740 259, représentée par M. Abel Garnier, son Président, dûment habilité ;

Propriétaire de 100 actions représentant la totalité du capital social et la totalité des droits de vote

« **L'Associée unique** »

A adopté, par acte sous seing privé, les décisions suivantes

- Approbation de la Convention de Fiducie passée entre la Société, SANSO INVESTMENT SOLUTIONS et la SAS GARNIER IMMO FINANCE ;
- Modification des Statuts ;
- Pouvoir en vue d'accomplir les formalités.

PREMIÈRE DECISION

La SAS GARNIER IMMO FINANCE, en qualité de Constituant 1, la **SAS 5 RUE BEQUET**, en qualité de **Société** et de Constituant 2, et la société **SANSO INVESTMENT SOLUTIONS** (société par actions simplifiée au capital de 556 173 Euros, ayant son siège social au 69 boulevard Malesherbes (75008) PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 535 108 369), en qualité de fiduciaire au sens des dispositions de l'article 2015 du Code civil (le « **Fiduciaire** ») ont conclu une convention de fiducie à titre de garantie (la « **Convention de Fiducie** ») aux termes de laquelle :

- La SAS GARNIER IMMO FINANCE transfère la pleine propriété de l'intégralité de ses parts sociales dans la Société (« **les Actions** ») ;
- La SAS GARNIER IMMO FINANCE transfère la pleine propriété des créances présentes ou futures, telles que figurant au passif du bilan de la Société (« **les Créances de Compte Courant d'Associé** ») ;
- La Société transfère la pleine propriété de ses créances résultant de sa vente à tout cessionnaire de tout actif figurant à son bilan (« **les Créances sur Prix de Cession Futur** ») ;

au profit du Patrimoine Fiduciaire (tels que ces termes sont définis dans le projet de Convention de Fiducie) ;

et ce en garantie du paiement de l'emprunt obligataire de 1 600 000 Euros en capital dont la Masse des Obligataires est représentée par la société WISEPROFITS (We Share Bonds).

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- la copie des statuts à jour de la Société ;
- le Contrat d'émission d'obligations et l'Avenant n° 1 ;
- le Devis et les Conditions Générales de Prestation de Services, signés, prévoyant la mise en place d'une Convention de Fiducie ;
- Le projet de Convention de Fiducie 5 RUE BEQUET ;
- le projet des statuts modifiés de la Société ;

L'Associé unique :

- **APPROUVE** la conclusion d'une Convention de Fiducie entre la société 5 RUE BEQUET (en qualité de Société et de Constituant 2), son associée la SAS GARNIER IMMO FINANCE (en qualité de Constituant 1), la société SANSO INVESTMENT SOLUTIONS (en qualité de Fiduciaire) et la société WISEPROFITS agissant au nom et pour le compte de la Masse des Obligataires (en qualité de Bénéficiaire), dans les conditions du devis signé par M. Abel Garnier ;

- **HABILITE** M. Abel Garnier, Président de la SAS GARNIER IMMO FINANCE, elle-même Présidente de la Société, à signer la Convention de Fiducie pour le compte de la Société et à signer ou réaliser tout document ou formalité nécessaire à la conclusion de cette Convention.

Cette décision est adoptée par l'Associée unique.

DEUXIEME DECISION

L'Associée unique :

- **DÉCIDE de procéder aux modifications statutaires suivantes :**

- **L'article 7 des Statuts est modifié comme suit :**

« Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1000 euros.

Il est divisé en ^{Renvoi n° 1} actions de 10 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie, détenues en totalité par la Fiducie 5 RUE BEQUET, prise en la personne de son Fiduciaire, la société SAN SO INVESTMENT SOLUTIONS. »

- **La section « Compétence de l'associé unique » de l'article 18 des Statuts est modifiée comme suit :**

« Compétence de l'associé unique

L'Associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- *Approbation des comptes annuels et affectation du résultat,*
- *Modification des statuts, sauf transfert du siège social,*
- *Augmentation, amortissement ou réduction du capital social,*
- *Fusion, scission ou apport partiel d'actif,*
- *Transformation en une société d'une autre forme,*
- *Dissolution de la Société,*
- *Nomination des Commissaires aux Comptes,*
- *Nomination, révocation et rémunération du Président,*
- *Décisions de mise en place d'emprunts et toute forme d'endettement, y compris obligataire, engageant la Société,*
- *Prise de participation de la Société dans une autre entité,*
- *Cession, vente, donation, ou aliénation à titre gratuit ou onéreux, de tout immeuble et de tout fonds de commerce détenu par la Société, en ce compris notamment la conclusion de toute promesse de vente et de tout acte réitératif ;*
- *Mise en location gérance d'une activité ou du fonds de commerce ;*
- *Octroi de garantie ou cautions à l'égard des tiers et toute constitution de sûreté sur tout immeuble détenu par la Société et plus généralement sur tout actif social, ou sur des titres fonciers, immobiliers ou mobiliers appartenant à la Société ;*
- *Abandon de créance ;*

- *Distribution de dividendes ou d'acomptes sur dividendes ;*
- *Agrément de cessions d'actions. »*

Le reste demeure inchangé.

Cette décision est adoptée par l'Associée unique.

<u>TROISIEME DECISION</u>

L'Associée unique autorise la société Lextenso, dont le siège social est situé à La Grande Arche – Paroi nord – 1, Parvis de la Défense – 92044 Paris La Défense, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 552 119 455, à effectuer toutes les formalités d'opposabilité et de publicité qui découlent des modifications statutaires autorisées ci-dessus.

Cette décision est adoptée par l'Associée unique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par :

Abel Garnier

✓ Certified by  yousign

SAS GARNIER IMMO FINANCE
Représentée par M. Abel Garnier
Associée unique

Une (1) mention biffée et rectifiée en pied de troisième page, le

SAS GARNIER IMMO FINANCE
Représentée par M. Abel Garnier
Associée unique

**5 RUE BEQUET
Société par actions simplifiées unipersonnelle
au capital de 1000 euros
21 rue Violet
75015 PARIS**

STATUTS

A jour de leur modification au

Le soussigné:

SASU GARNIER IMMO FINANCE au capital de 1000€, et dont le siège est 21 rue violet 75015 PARIS, et immatriculée sous le numéro 892 240 759 RCS PARIS

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé de constituer.

TITRE 1 – FORME JURIDIQUE - OBJET SOCIAL- DENOMINATION SOCIALE- SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 – Forme juridique

Il est formé par l'associé unique, soussignée SASU GARNIER IMMO FINANCE propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Article 2 – Objet social

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Activités de marchand de biens immobiliers

achat, en vue de les revendre, d'immeubles, fonds de commerce, actions ou parts de sociétés immobilières. Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est: 5 RUE BEQUET

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «S.A.S.U» et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 21 rue Violet 75015 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 5 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique.

TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Apports

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique soussignée : GARNIER IMMO FINANCE apporte à la Société, savoir :

Apport en numéraire

Le soussigné apporte à la Société la somme de 1 000€, ci mille euros.

Lesdits apports correspondent à 100 actions de 10 euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés pour le compte de la société en formation.

Récapitulatif des apports

Apport en numéraire : 1000 euros, ci mille euros

Total des apports formant le capital social: mille euros, ci 1000 euros

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1000 euros.

Il est divisé en 1000 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie, détenues en totalité par la Fiducie 5 RUE BEQUET, prise en la personne de son Fiduciaire, la société SAN SO INVESTMENT SOLUTIONS.

Article 8-Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9-Comptes courants

L'associé unique et son Président peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

TITRE 3-ACTIONS

Article 10- Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes et des registres tenus par la Société à cet effet.

Article 11 - Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

Article 12- Transmissions des actions

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Article 13-Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE 4-DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 14 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération par procès verbal.

Celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 15-Commissaires aux comptes

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

Article 16 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 17 – Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise ou du Comité social et économique exercent les droits prévus aux articles L 2312-72 et L 2312-77 du Code du travail auprès du président.

Le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées de l'associé unique.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le président accuse réception de ces demandes dans les 15 jours de leur réception.

TITRE 5 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Article 18 – Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Transformation en une société d'une autre forme,
- Dissolution de la Société,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Nomination, révocation et rémunération du Président,
- Décisions de mise en place d'emprunts et toute forme d'endettement, y compris obligataire, engageant la Société,
- Prise de participation de la Société dans une autre entité,
- Cession, vente, donation, ou aliénation à titre gratuit ou onéreux, de tout immeuble et de tout fonds de commerce détenu par la Société, en ce compris notamment la conclusion de toute promesse de vente et de tout acte réitératif ;
- Mise en location gérance d'une activité ou du fonds de commerce ;
- Octroi de garantie ou cautions à l'égard des tiers et toute constitution de sûreté sur tout immeuble détenu par la Société et plus généralement sur tout actif social, ou sur des titres fonciers, immobiliers ou mobiliers appartenant à la Société ;
- Abandon de créance ;
- Distribution de dividendes ou d'acomptes sur dividendes ;
- Agrément de cessions d'actions.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Information de l'associé unique non Président

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Droit de communication de l'associé unique non Président

Le droit de communication de l'associé unique non Président, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE 6 – EXERCICE SOCIAL- COMPTES ANNUELS -AFFECTATION DES RESULTATS

Article 19- Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 20- Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 21 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE 7-DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 22 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE 8 – CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 23 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée de durée 5 ans :

SASU GARNIER IMMO FINANCE, laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 24 - État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

L'associé unique a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.